# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS ET DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DE L'HERAULT

# STATUTS

## TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

**ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**ADCCFF34 - RCSC**
**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS ET DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DE L'HERAULT**

**ARTICLE 2 - Objet**

Pour l'ensemble des Communes ou des Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomérations du Département, et pour les structures Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) et les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC), l'Association a pour objet :

- de fédérer le regroupement de toutes ces structures tout en respectant leur spécificité,
- d'informer et de former l'ensemble des bénévoles et leurs responsables,
- de prendre en compte leurs besoins,
- d'échanger et de mettre en commun leurs expériences respectives,
- de coordonner l'action et les missions des CCFF dans le cadre de la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et des RCSC dans le cadre de leurs activités,
- de mener une action permanente d'appui, de représentation et de négociation en leur faveur auprès de tous les interlocuteurs,
- de favoriser la création de nouvelles structures sur le territoire départemental et en particulier dans les zones à risques importants,
- de les intégrer dans tous les dispositifs de prévention mis en place par les autorités administratives compétentes en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou climatiques,
- de participer à la préservation, la protection et la reconstitution du milieu forestier départemental,
- de concevoir, d'organiser et de cofinancer toutes les manifestations visant à sensibiliser le grand public,
- de proposer des équipements communs et d'obtenir les meilleures conditions de prix grâce aux achats groupés.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

ADCCFF34 - RCSC
8, zone d'activité Les Baronnes
34730 Prades le Lez

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION

**ARTICLE 5 - Les Communes adhérentes - Conditions d'adhésion**

Sont adhérents les CCFF et/ou les RCSC des Communes qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.
Toute demande d'adhésion d'une Commune devra être formulée par écrit auprès de l'Association. L'adhésion de nouveaux CCFF et/ou RCSC est enregistrée par le Conseil d'Administration.
Chaque Commune adhérente prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dés son adhésion à l'Association. Les présents statuts sont disponibles sur simple demande auprès de l'Association.
Les Communes adhérentes sont redevables d'une cotisation annuelle.
Chaque CCFF et/ou RCSC devra désigner parmi ses membres un animateur et un adjoint. Ces personnes assureront la liaison avec l'Association. Le nom, prénom, adresse, téléphone et adresse électronique de ces personnes, ainsi que la liste exhaustive et les coordonnées complètes des bénévoles constituants le CCFF et/ou la RCSC de chaque commune doit être mise à jour et communiquée à l'Association Départementale au moins une fois par an, au 1er février.

**ARTICLE 6 - Les Membres**

***Membres actifs :***

Sont appelés membres actifs les Maires, les élus responsables ainsi que les bénévoles des CCFF et/ou RCSC des Communes adhérentes. La liste de tous les membres actifs est consultable au siège social de l'Association.

***Membres d'honneur :***

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à des personnalités ou à des conseillers techniques qui ont rendu des services à l'Association.
Ils ont le droit de participer, avec voix consultative, aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

**ARTICLE 7 - Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle due par la Commune adhérente est fixé par le Conseil d'Administration. Elle est à payer à l'Association par la collectivité territoriale à laquelle est rattaché juridiquement le CCFF et/ou la RCSC.

**ARTICLE 8 - Perte de la qualité de Commune adhérente ou de Membre actif**

La qualité de Commune adhérente se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

La qualité de Membre actif se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association, et/ou au Maire de la Commune adhérente concernée,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant toute décision d'exclusion, la Commune adhérente ou le Membre actif concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Le Maire de la Commune adhérente concernée est informé par courrier recommandé de la décision prise par le Conseil d'Administration et bénéficie d'un droit de réponse par courrier adressé au Président de l'Association. Pour l'information des bénévoles et sans ouvrir de discussion, les deux courriers sont lus lors de l'Assemblée Générale suivante.

**ARTICLE 9 - Responsabilité**

Ni les Communes adhérentes, ni les Membres actifs ne pourront voir leur responsabilité juridique engagée par les actions de l'Association.

Les Membres actifs des CCFF et/ou des RCSC des Communes adhérentes, tels que définis à l'article 5 ci-dessus, sont placés, lors de toute intervention "incendie de forêt" ou toute autre catastrophe naturelle sous la responsabilité exclusive du Maire de leur commune ou de son représentant, qui est de droit le seul responsable des bénévoles qui composent le CCFF et/ou la RCSC.

Les membres actifs ne peuvent agir et intervenir que dans le cadre d'une autorisation municipale ou d'un ordre de mission.

## TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 21 membres et au minimum 15 membres, élus par l'Assemblée Générale des Membres actifs pour un mandat de trois ans. L'élection a lieu par ordre décroissant du nombre de voix obtenues ; en cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune des candidats sera déclaré élu.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs définis à l'article 6 ci-dessus

Les élections se déroulent selon un Règlement de vote disponible au siège social de l'Association.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- la démission présentée au Président de l'Association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, après convocation de l'intéressé, si les circonstances le permettent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration en cours du mandat :

- le Conseil d'Administration peut décider de poursuivre ses missions à effectif réduit, soit entre 15 et 20 membres. Il peut aussi décider de remplacer par des élections anticipées en Assemblée Générale Extraordinaire (article 18) le(s) membre(s) manquant(s), si le nombre de membres du Conseil d'Administration est compris entre 15 et 20. Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus le sont pour la durée du mandat restant.
- le Conseil d'Administration doit remplacer par des élections anticipées en Assemblée Générale Extraordinaire (article 18) le(s) membre(s) manquant(s) si le nombre de membres du Conseil d'Administration est compris entre 11 et 14. Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus le sont pour la durée du mandat restant.
- si le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur ou égal à 10 membres, le Conseil d'Administration est réputé non représentatif de l'ensemble des Membres actifs. Une Assemblée Générale Extraordinaire (article 18) doit être convoquée pour l'élection complète d'un Conseil d'Administration pour un nouveau mandat.

**ARTICLE 11 - Électeurs du Conseil d'Administration**

Tous les Membres actifs définis à l'article 6 ci-dessus, présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont électeurs du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres. Il doit être réuni au moins trois fois par an.

La convocation est faite par tout moyen écrit permettant d'informer personnellement la totalité des Membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La présence (hors pouvoirs) de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont admis dans la limite d'un seul pouvoir pour chaque membre du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13 - Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts et dans le respect des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (article 17 et 18). Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Pour réaliser ses missions, le Conseil d'Administration peut faire appel à des partenaires qualifiés (Conseil Général, DDTM, SID PC, SDIS, maires des communes adhérentes) ou autres professionnels reconnus.
Le Conseil d'Administration peut décider d'engager un salarié sur une mission définie ; dans ce cas il est responsable du bon déroulement de la mission. La personne salariée peut être Membre actif ou non de l'Association, mais ne peut être membre du Conseil d'Administration. En cas d'appartenance au Conseil d'Administration, la personne doit suspendre ses fonctions au Conseil d'Administration le temps de l'exécution de la mission.

**ARTICLE 14 - Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un :

- Président
- Premier Vice-président
- Deuxième Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, et sont rééligibles.
Le Président ne peut être élu plus de 3 fois consécutives.
En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, une nouvelle élection doit avoir lieu au sein du Conseil d'Administration pour le temps du mandat restant à courir.
Le Bureau se réunira sur convocation du Président de l'Association au minimum une fois par mois.
La qualité de membre du Bureau se perd dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 ci-dessus pour les membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 15 - Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau applique les décisions prises par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

***Rôle du Président :***

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

***Rôle des vice-présidents :***

Les vice-présidents assurent par délégation certaines missions du Président. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, c'est le 1er (voire le second) vice-président qui le remplace.

***Rôle du Secrétaire :***

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

***Rôle du Trésorier :***

Le Trésorier est chargé de toute la gestion financière de l'Association. Il tient les comptes de l'Association avec l'aide éventuelle de tous professionnels reconnus compétents. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

**ARTICLE 16 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres définis à l'article 6 ci-dessus.
Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs auprès du Président de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée dans les cinq jours francs suivants le dépôt de la demande.
La convocation est faite par tout moyen permettant d'informer personnellement la totalité des Membres actifs au moins quinze jours à l'avance (courrier individuel, courriel ou télécopie). Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Seuls sont débattus à l'Assemblée Générale les points inscrits à l'ordre du jour.
La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ; le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Les délibérations sont consignées par le Secrétaire de l'Association et signées par le Président.
Seuls auront droit de vote, les Membres actifs visés à l'article 6 présents ou représentés par pouvoir.
Chaque Membre actif présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir que cinq pouvoirs au maximum représentant autant de membres de son CCFF d'origine. Les pouvoirs en blanc (c'est-à-dire non complétés) ne seront pas admis et pas comptabilisés.
Les votes des Assemblées Générales ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres actifs présents ou représentés, souhaite et demande le vote secret.
Il est tenu une feuille de présence signée par chaque Membre actif présent et faisant mention des pouvoirs détenus. Cette feuille de présence doit être certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale et signée par le Président.
Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres actifs de l'Association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ; celles-ci obligent par leurs décisions tous les Membres actifs y compris les absents.

**ARTICLE 17 - Assemblée Générale Ordinaire**

Les Membres actifs définis à l'article 6 sont convoqués, au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.
L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.
L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et est informée des projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts et selon le Règlement de vote disponible au siège social de l'Association et consultable lors de l'Assemblée Générale.
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés par un pouvoir.

**ARTICLE 18 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, pouvoirs compris.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres actifs présents.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- sur les questions qui ne peuvent être débattues par l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment les modifications à apporter aux présents statuts,
- ainsi que la dissolution anticipée de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

**ARTICLE 19 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Communautés de Communes ou d'Agglomérations, des établissements publics voire de la Communauté Européenne,
- des cotisations des collectivités territoriales adhérentes,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions pour prestations réalisées,
- du produit des éventuels partenariats et/ou parrainages avec divers organismes,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 20 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission de sept membres actifs, pris en son sein mais en dehors de l'ancien Bureau, chargée de la liquidation de l'Association.
Cette commission attribue l'actif net et procède à toutes formalités nécessaires.

## TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 21 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration; il ne peut porter atteinte aux dispositions des présents statuts. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

**ARTICLE 22 - Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADCCFF34 - RCSC est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.
Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 avril 2014 à 10 heures 15. Ils remplacent les anciens statuts et prennent effet à partir de la date de signature.

Fait à Prades le Lez, le 14 avril 2014.

**Le Secrétaire**
Nicolas JUILLET

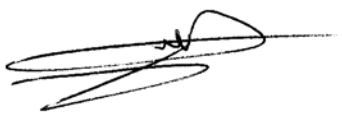

**La Présidente**
Chantal CHAPUIS